

BGer 7B.147/2003 vom 14. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.147_2003

FR: TF 7B.147/2003 du 14 juillet 2003

IT: TF 7B.147/2003 del 14 luglio 2003

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité de poursuite ou l'organe de l'exécution forcée dont la décision ou la mesure a été attaquée peut, dans certains cas, avoir qualité pour recourir (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 59 ad art. 19 LP). Cette qualité est notamment reconnue à l'administration de la faillite, contre une décision de l'autorité cantonale de surveillance, pour faire valoir des intérêts de la masse (ATF 117 III 39 consid. 2; 116 III 32 consid. 1; Gilliéron, op. cit., n. 9 ad art. 240 LP; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 19 ad art. 19 LP). En soi, l'acte par lequel l'administration de la faillite confère mandat à un avocat d'agir pour elle en justice (cf. art. 240, 242, 250 al. 1 LP; art. 63 al. 3 OAO), ou révoque ce mandat, n'affecte en rien les intérêts de la masse. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, faute de qualité pour recourir de l'office.

E. 1.2

En dépit de l'irrecevabilité du recours, il sied de relever que, contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, l'avocat chargé d'un tel mandat n'est pas un auxiliaire au sens de la LP auquel serait applicable l'art. 10 LP (cf. énumération chez Gilliéron, op. cit., n. 21 s. ad art. 5 LP, n. 16 ad art. 10 LP, ainsi que chez Dominik Gasser et James T. Peter, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 27 ss ad art. 5 LP, resp. n. 3 ad art. 10 LP). Son activité n'a pas les traits caractéristiques d'une tâche publique et est soumise aux règles ordinaires du droit des obligations (Etienne Grisel, Les professions libérales - Définition et droit applicable, in: L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des Avocats Vaudois à l'occasion de son Centenaire, p. 327 ch. 18). Ledit mandat ne constitue donc même pas une décision ou mesure du droit de l'exécution forcée au sens des art. 17 ss LP (ATF 128 III 156 consid. 1c et les références), susceptible de plainte à l'autorité de surveillance (cf. ATF 108 III 1 consid. 2), comme en revanche le sont par exemple le choix du tiers chargé d'encaisser les loyers et fermages de l'immeuble à réaliser (arrêt 7B.36/2003 du 29 avril 2003, destiné à la publication) ou le recours à un expert selon l'art. 97 LP (ATF 93 III 20 consid. 4 p. 22 et les références).

E. 2

La décision immédiate sur le recours rend la demande d'effet suspensif non motivée sans objet. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.